

Zeitschrift:	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
Herausgeber:	Société suisse des traditions populaires
Band:	61 (1971)
Artikel:	Delémont et ses bouchons
Autor:	Rais, André
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1005446

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

André Rais

Delémont et ses *bouchons*

Il faudrait des pages et des pages pour écrire l'histoire des auberges delémontaines, auberges dans le sens de cabarets ou tavernes, appelées *bouchons*.

Etymologie

Ouvrons le «Glossaire des patois de la Suisse romande»: *Bouchon*, ‘enseigne rustique d'un débit de vin, de liqueurs, consistant en un petit sapin suspendu la cime en bas, une touffe de gui, un rameau de houx ou d'autre arbrisseau toujours vert. Le bouchon est fixé sur le devant de la maison, généralement au-dessus de la porte.’ ‘Par extension, *bouchon* est un débit de boissons, un cabaret, une taverne. A Charmoille, on dit *Tni ïn bouchon*, être tenancier d'un cabaret.’

Dérivé en *on* du germanique **bosk*, ‘buisson’, parallèle à *botsè*, *botsi* et désignant plus spécialement une touffe végétale, un faisceau de bran- chages feuillus ou un torchon de paille. Les patois actuels ne possèdent que des formes à radical *bou-*. *Bouchon*, ‘enseigne rustique de cabaret’ n'a été emprunté que tardivement du français. Il est concurrencé dans cer- taines régions des cantons de Vaud et de Fribourg par le mot indigène *bochon*, ‘petit sapin’.

A Delémont, on parle toujours de la *marque* ou *enseigne* ou *bouchon*. Une seule fois, nous rencontrons le mot *sapin*. Le 22 août 1643, «la reliche (veuve) de Jacques Marchand prie de pouvoir vendre vin. Messieurs les Conseillers consentent à condition toutefois que s'il devait retourner quelques soldats dans la vallée (guerre de Trente Ans), elle aurait immé- diatement à cesser et à ôter le sappion ou la marque».

Les cabarets ou bouchons

A Delémont donc, à côté des *hostelleries*, nous avions les bouchons. Tous les bourgeois et personnes de qualité pouvaient vendre vin «après en avoir salué» le Conseil de ville.

Le jour de la Sainte-Catherine 1507, Pétermann Mellifer «s'est soumis devant les maire et conseil de vendre vin et de bien servir la cité de ven- dage un an durant, à savoir jusqu'à la Saint-Martin venant».

1508, feria sexta ante Trinitatis. «La ville permet le vendage du vin à Hans Hugly dit Brugker, un an durant, jusqu'à la Saint-Jean. Il a promis dans la main de Georges Belorsier, lieutenant, en présence du conseil.»

1583, lundy prouchain après Petri et Pauli, «fut cogneu et sentencez que chascun bourgeois peult vendre du vin a la broutche, et est ceu lon le taux des deputeys de Messieurs, moyenant peyant lengaulx et malvay denier a la ville, toutefois quilz nont a donner a manger a personne».

1593, vendredi avant la Purification de la Vierge. «Henri Respinger, le meunier, peut tenir taverne publique en sa maison devant la ville, à condition qu'il fournisse des cautions et qu'il ne soutienne pas les jeux, paillardades, ni autres semblables méchant gens.»

1594, vendredi avant Caremantran. «Refus de vendre vin à la broche à Hans Khern le chasseur, vin qu'il a amené d'Allemagne, ainsi que refus de donner à manger pain et fromage pour la raison que l'on entre maintenant dans le saint temps du carême.» Le bouchon n'avait donc pas le droit de donner à manger chaud. Tout au plus, il pouvait servir du pain et du fromage. C'est tout, cela pour ne pas faire concurrence aux hôteliers.

En 1792, la ville comptait 885 habitants. A cette date, une dizaine de bouchons vendaient le vin à la broche et quatre hôtels assuraient le séjour des voyageurs, soit la Cigogne, tenue par François Stouder, la Tour-Rouge, près du Musée jurassien, tenue par Victor Fleury, la Couronne, dirigée par Louis Chariatte, et le Bœuf, tenu par M. Chappuis.

L'angal ou mauvais denier

Les bouchons devaient payer un impôt sur leur vin, en latin *indebitum*, en allemand *Umgeld*. *L'angal* avait été accordé à la cité par le prince-évêque Jean Senn de Münsingen, le 27 octobre 1338. Quarante livres bâloises étaient prélevées chaque année sur cet impôt. Elles étaient destinées à la restauration des murailles de la ville ou des bâtiments publics.

Le 18 avril 1502, les maire et conseil font un accord à l'amiable avec Germain Chételat de Montsevelier. Celui-ci devait à Delémont, pour ses angaux, 18 livres et 8 sous. Or, le conseil lui achète deux tables rondes, une petite table, un petit lit, *une esbanette*, un chandelier de laiton. Il n'aura plus qu'à verser la somme de 8 livres. Il promet de payer à la Noël venant. En 1786, le compte des angaux payés par les cabaretiers atteignait la somme de 712 livres 17 sous et 8 deniers.

Les règlements

Le premier connu date du 11 janvier 1501. «Au grand poille du conseil fut avisé une ordonnance par Messeieurs les maire et conseil sur tous ceux qui veulent vendre vin *a polla ou a la brouche* en la manière que s'ensuit: Celui qui veut vendre vin doit le vendre *ans et jour* et il doit toujours avoir dans son cellier un demi-char de vin. Les officiers taxeront le vin. Le vin qui n'est point suffisant sera taxé suivant sa valeur. Les taxeurs iront visiter le vin dans les celliers.»

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le conseil intervient à plus d'une reprise. En 1578, il défend aux hostes de ne pas donner à boire et à manger à personne, les dimanches et fêtes pendant l'office divin.

La première ordonnance du prince-évêque de 1611

On buvait trop dans les tavernes ou bouchons. C'est alors que le prince-évêque Guillaume Rinck de Baldenstein publie sa première ordonnance. La voici: «Nous Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Bâle, savoir faisons comme depuis que nous sommes entré à gouverner les terres de notre obéissance, nous avons reconnu la ruine et calamité en quoi nos sujets se sont jusques au présent plongés par l'assidue fréquentation des hostelleries, tavernes et cabarets, dans lesquelles continuellement ils séjournent jours et nuits, délaissant leurs pratiques, métiers et labourage en arrière et sans culture et commettant excès intolérables, consumant leurs biens induement, sans en soulager leurs femmes et enfants, de sorte que plusieurs sont devenus à mendiciter et pauvreté et, souvent au départir des tavernes, se retrouvent si remplis de vin qu'ils semblent être du tout privés de leurs sens et entendements. Outre les jeux, blasphèmes et insolences que se commettent par eux qu'en dérivent lorsqu'ils sont en tels état et misère, au grand mépris de Dieu et scandale des vivants.» «Nous donc n'ayant après l'honneur de Dieu et la piété, plus grand soin que de conserver nos sujets en modestie et prévenir à leur ruine, avons par les présentes de nos certaines science, puissance et autorité, prohibé et défendu, prohibons et défendons par ces présentes, à tous hôteliers, taverniers et cabaretiers de nos villes et Evêché, de ne recevoir en leurs hostelleries, tavernes et cabarets, aucun de nos sujets pour y boire et manger, ni jouer en icelles, et auxdits sujets d'aller auxdites tavernes, cabarets ou hostelleries, étant aux lieux de leurs habitations, ni autres lieux proches de leurs dites habitations, pour y boire, ni jouer, mais qu'iceux se contentent de boire sobrement en leurs maisons, afin d'en faire part à leurs dites femmes et enfants, sans toutefois vouloir comprendre en notre présent édit, nos dits sujets qui voyageront ou qui fréquenteront nos marchés et lieux de justice, ne pouvant approcher le lieu de leur résidence pour s'y réfectionner. Auxquels sera permis et loisible de prendre leur réfection et se contenter d'une pinte de vin à leur dîner, sans aller d'hostelleries en autres, ou bien en maisons privées à tel effet, ni de se trouver sur les rues et chemins par trop chargés de vin inmodestement, sur peine quant auxdits tenants tavernes, hostelleries et cabarets, de soixante sols d'amende. Et à nos susdits sujets transgressant cette notre dite ordonnance de pareille somme de soixante sols, à commettre par chacune fois qu'ils seront trouvés contrevenants. Ni pareillement auxdits hôtes, taverniers et cabaretiers de ne créancier à personne de nos dits sujets plus haut de dix sols, sous peine de perdre leur dette, et de pareille amende de soixante sols, s'ils n'ont pas moyen de la payer, ils seront mis en fond de prison, au pain et à l'eau, l'espace de trois jours irrémisiblement...»

Les punitions

Elles sont de tout genre et de toute nature. En 1528, Thiébaud Hugué avait vendu du vin «plus haut qu'il n'était taxé». Il est envoyé «hors de la ville et de ses bornes». En 1582, le conseil défend à Pierrat Hennet la

fréquentation des cabarets de la ville et ceux du pays à une lieue à la ronde. Quatre années plus tard, Gérie Roy est «châtier pour 15 sols pour avoir débité du vin passé les 9 heures du soir». En 1587, le conseil défend à André Voirol de jouer aux cartes. Deux années après, Claude Champol, Jean-Jacques Franckenberg, Jean Grillon et Friléchoz sont punis chacun de 15 sous pour n'avoir pas eu du vin pendant l'été. Le 26 mars 1722, le cabaretier Joseph Lévy est sermonné pour avoir entretenu pendant les offices divins Franz Beuret, lequel a même dépensé la valeur d'un poulain; etc.

Le vin

D'où pouvait provenir le vin débité dans les bouchons de Delémont? Tout d'abord des vignes du prince-évêque de Bâle, situées à Aesch. Puis d'Alsace, d'Allemagne, de La Neuveville, de Frontignan (Montpellier), de la Côte-Rotie (26 km. de Lyon), de Poligny (20 km. de Long-le-Saulnier), de Lunel ou vin grec, d'Espagne, d'Arbois, de Bourgogne, de Neuchâtel, etc. Cela est une autre histoire que nous écrirons une autre fois.